

COMITÉ PERMANENT

APPENDICE «C»

LETTRE ADRESSÉE À CHAQUE PREMIER MINISTRE PROVINCIAL
OBJET: PROGRAMME DES TRAVAUX D'HIVER.

OTTAWA 4, le 12 juillet 1965.

Cher monsieur,

Tel que je vous l'ai indiqué dans le télégramme que je vous ai adressé en date du 2 juillet, le gouvernement fédéral est prêt à poursuivre le Programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités au cours de l'hiver de 1965-1966. Les conditions du programme de l'hiver prochain seront à peu près les mêmes que celles du programme de l'hiver dernier et la prime du gouvernement fédéral s'appliquera aux travaux exécutés dans le cas d'entreprises autorisées au cours de la période allant du 1er novembre 1965 au 30 avril 1966.

Les conditions du programme de l'an dernier comportaient une disposition prévoyant la prolongation du délai accordé pour l'achèvement de travaux retardés en raison des conditions atmosphériques. Cette question a été discutée lors d'une réunion fédérale-provinciale de fonctionnaires supérieurs, tenue le 4 juin, et aucune décision n'a encore été prise quant à la nécessité d'inclure une disposition du même genre dans les conditions du programme de l'hiver prochain. A tout événement, cette question n'influe en rien sur la mise au point des projets des municipalités qui effectueront des travaux au cours de l'hiver prochain.

Voici les conditions détaillées du programme pour l'hiver prochain.

1. Le gouvernement du Canada, sous réserve de l'approbation de chaque entreprise de travaux d'hiver par le gouvernement provincial et de son acceptation par le gouvernement fédéral, remboursera à chaque municipalité la moitié du coût direct, à la municipalité ou à ses entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, des salaires versés sur place aux fins de l'exécution de travaux d'hiver au cours de la période allant du 1er novembre 1965 au 30 avril 1966.

Dans le cas des municipalités qui se trouvent dans les zones désignées ou les zones de chômage intense en hiver, la prime du gouvernement fédéral sera de 60 p. 100 du coût direct de la main-d'œuvre.

2. Pour les fins du programme en question, les entreprises de travaux d'hiver comprendront toute entreprise municipale d'immobilisation, à l'exception des travaux aux écoles et terrains des écoles, aux hôpitaux et terrains des hôpitaux aux réseaux souterrains de transport et aux immeubles appartenant à une municipalité et devant servir aux fins d'industries ou d'entreprises commerciales exploitées par des particuliers. A l'égard de la construction d'immeubles municipaux, il est stipulé que les paiements fédéraux d'encouragement à l'égard du programme de 1965-1966 ne devront pas dépasser \$100,000 dans le cas de chaque construction nouvelle.

Les entreprises de travaux d'hiver devront avoir pour objet d'accroître l'emploi durant la période d'application du programme et devront être des entreprises qui normalement n'auraient pas été mises à exécution en cette saison de l'année à défaut du programme.